

Décision du 18 octobre 2019

Fixant le calendrier et les périodes de dépôt pour l'année 2020, la forme et le contenu des demandes de visa des publicités pour les médicaments à usage humain

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5122-8, L.5122-9, L.5122-9-1, R.5122-5 et suivants,

Décide :

Article 1^{er} : Les demandes de visa, dites PM, prévues à l'article L.5122-9-1 susvisé, s'effectuent pour l'année 2020 selon les périodes de dépôt ci-dessous définies :

- du 13 au 31 janvier ;
- du 8 au 30 avril ;
- du 6 au 24 juillet ;
- du 5 au 16 octobre.

Article 2 : Les demandes de visa, dites GP, prévues à l'article R.5122-5 susvisé, s'effectuent pour l'année 2020 selon les périodes de dépôt ci-dessous définies :

- du 21 au 28 février ;
- du 20 au 27 mars ;
- du 07 au 15 mai ;
- du 26 juin au 3 juillet ;
- du 25 août au 2 septembre ;
- du 25 septembre au 2 octobre ;
- du 12 au 20 novembre ;
- du 4 au 11 décembre.

Article 3 : Les demandes de visa susmentionnées sont effectuées selon les modalités définies sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, www.ansm.sante.fr.

Article 4 : Chaque demande de visa ne peut être évaluée que si le dossier déposé est complet.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 18 octobre 2019

Dominique MARTIN
Directeur général